



Euro-Mediterranean Human Rights Network
Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme
الشبكة الأوروبية-المتوسطية لحقوق الإنسان

STATUTS EUROMED DROITS – RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS HUMAINS

TABLE DES MATIÈRES

1. Dénomination	3
2. Objectifs	3
3. Membres	4
3.1. Les membres d'EuroMed Droits sont :	4
3.1.1. Les membres ordinaires :	4
3.1.2. Les membres associés :	4
3.1.3. Les membres honoraires :	4
3.2. Conditions d'admission :	4
3.3. Démission, radiation et exclusion :	5
3.3.1. La démission :	5
3.3.2. La radiation :	5
3.3.3. L'Exclusion :	6
4. Les instances d'EuroMed Droits	6
4.1. l'Assemblée générale :	6
4.1.1. Pouvoirs :	6
4.1.2. Participation et représentation à l'assemblée générale.....	6
4.1.3. Réunion de l'assemblée générale :	7
4.1.4. Ordre du jour, délais et bureau :	7
4.1.5. Procuration, vote et quorum	8
4.1.6. Majorité requise :	8
4.2. Le Comité exécutif :	8
4.2.1. Composition :	8
4.2.2. Durée et renouvellement des mandats :	9
4.2.3. Candidatures :	9
4.2.4. Elections :	9
4.2.5. Révocation, incapacité, démission et perte de mandat des membres du comité exécutif :	10
4.2.6. Réunions, quorum et ordre du jour :	10
4.2.7. Prérogatives du comité exécutif et de ses membres :	10
5. Le secrétariat:	11
5.1. Le directeur exécutif	11
5.2. Le secrétariat :	12
6. Dispositions financières :	12
6.1. Exercice comptable :	12
6.2. Engagements financiers :	12
6.3. Budget :	12
6.4. Contrôle financier :	12
7. Modifications des statuts et dissolution :	13
7.1. Modifications des statuts :	13
7.2. Dissolution :	13
8. Règlement intérieur :	13

1. Dénomination

- 1.1. Le nom de l'organisation est: EuroMed Droits – Réseau euro-méditerranéen des droits humains
- 1.2. Le siège du Réseau est situé à Copenhague (Danemark). Il peut être transféré par résolution de l'assemblée générale. En cas d'extrême urgence, le transfert peut être décidé par le comité exécutif. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.
- 1.3. Le Réseau est une association telle que définie par la législation du pays dans lequel est situé son siège. Il peut établir des structures ad hoc dans d'autres pays.
- 1.4. Le Réseau est une organisation non-partisane et à but non lucratif. Aucune partie de ses revenus nets ne pourra bénéficier à une organisation privée ou à un individu, sous réserve des dispositions ci-dessous.

2. Objectifs.

2.1. Dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen défini par la déclaration de Barcelone, signée le 10 novembre 1995 et les textes suivants et de la coopération entre l'Union Européenne et les pays méditerranéens concernés, les objectifs d'EuroMed Droits sont les suivants :

- Soutenir et diffuser au sein des Etats concernés les principes universels des Droits de l'Homme tels qu'ils sont consacrés par tous les instruments internationaux.
- Agir en faveur du développement des institutions démocratiques ainsi que de la promotion de l'Etat de droit, en particulier la liberté d'association, l'égalité entre hommes et femmes, le développement durable et le respect des droits économiques et sociaux. EuroMed Droits lutte contre les traitements inhumains et dégradants et la torture, le racisme et l'antisémitisme et contre toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Il lutte contre les crimes de guerre et contre les crimes contre l'Humanité.
- Appuyer les organisations non gouvernementales existantes, la création d'organisations non gouvernementales indépendantes et autonomes, renforcer la capacité d'action de la société civile et soutenir, assister, y compris financièrement, et coordonner les efforts de ses membres. Tout soutien financier est considéré comme exceptionnel et doit faire l'objet d'une décision prise au 2/3 des membres du comité exécutif.
- Apporter aide et protection aux défenseurs des droits de l'Homme dont les droits sont violés.
- Promouvoir l'éducation aux droits de l'Homme et agir en faveur de la paix et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- Encourager le dialogue et la solidarité entre les peuples et les cultures.

2.2. Afin de réaliser ses objectifs, EuroMed Droits :

- Intervient auprès des Etats concernés et des institutions européennes afin de faire respecter les principes ci-dessus énoncés.
- Intervient auprès des Etats concernés et des institutions européennes afin que le partenariat euro-méditerranéen mette en œuvre concrètement les principes ci-dessus énoncés.
- Collecte et diffuse auprès des Etats concernés, des institutions européennes et des opinions publiques les informations relatives à la situation des droits de l'Homme et de l'Etat de droit.
- Emet les recommandations qui lui paraissent nécessaires pour faire progresser la mise en œuvre des principes ci-dessus énoncés.
- Peut agir par la voie judiciaire si cela s'avère nécessaire.
- Entrepren les activités de recherche et de documentation pertinente et organise la publication, sous toute forme utile, de ses travaux, prises de position et recommandations.

- Collabore avec toutes les institutions internationales ou régionales, publiques ou privées, dont l'activité est en lien avec les objectifs d'EuroMed Droits.

2.3. Les ressources d'EuroMed Droits se composent des cotisations de ses membres et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

2.4. Les langues de travail d'EuroMed Droits sont l'anglais, l'arabe et le français.

3. Membres

3.1. Les membres d'EuroMed Droits sont :

- les membres ordinaires
- les membres associés
- les membres honoraires

Il est présenté lors de chaque assemblée générale un rapport spécial du comité exécutif rendant compte de l'état des adhésions et des radiations, démissions ou exclusions survenus depuis l'assemblée générale antérieure. Ce rapport propose à l'assemblée générale de fixer un nombre maximal de membres, ordinaires, associés et honoraires, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

3.1.1. Les membres ordinaires :

Les membres ordinaires du Réseau sont des organisations non gouvernementales nationales ou régionales, des institutions académiques ou des institutions nationales des droits humains, reconnues par l'assemblée générale comme appartenant à l'un des 27 États partenaires ou à des États susceptibles de devenir membre du Partenariat euro-méditerranéen, et reconnues comme étant indépendantes des autorités gouvernementales, non-partisanes et actives dans au moins un des domaines relatifs aux droits humains cités dans la Déclaration de Barcelone. Pour pouvoir être reconnu comme tel, un membre ordinaire doit avoir démontré, préalablement à cette reconnaissance, sa capacité à organiser et à soutenir les activités de base du Réseau ainsi que sa volonté de participer aux aspects régionaux du Partenariat euro-méditerranéen. Les membres ordinaires disposent du droit de vote au sein de l'assemblée générale.

3.1.2. Les membres associés :

Le statut de membre associé peut être conféré aux organisations ou institutions n'appartenant pas aux États partenaires, ainsi qu'aux organisations ou institutions qui n'ont pas la possibilité de se joindre au Réseau en tant que membres pleinement actifs.

Les membres associés peuvent participer à toutes les activités d'EuroMed Droits mais ils ne sont pas habilités à voter. Ils ont le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale et d'y intervenir

3.1.3. Les membres honoraires :

Il s'agit des personnes qui siégeaient jusqu'à l'assemblée générale qui s'est tenue en 2008 au sein d'EuroMed Droits en tant que membres individuels.

Il ne peut être désigné d'autres membres honoraires que pris parmi les anciens membres du comité exécutif, sur proposition de ce dernier, et par décision de l'assemblée générale.

Les membres honoraires participent aux activités de l'association et à l'assemblée générale sur demande du Président, du Directeur exécutif ou du comité exécutif. Ils ne paient pas de cotisations et n'ont pas le droit de vote.

3.2. Conditions d'admission :

Pour devenir membre ordinaire ou membre associé, il faut :

- Répondre aux conditions définies aux articles 3.1.1 et 3.1.2 des présents statuts
- Communiquer ses statuts et tous documents utiles justifiant d'une activité en rapport avec l'objet d'EuroMed Droits.
- Adhérer aux présents statuts
- Payer sa cotisation
- Présenter une lettre de recommandation signée par au moins deux membres ordinaires ou dans le cas des membres associés, de deux membres associés ou ordinaires.

Dans la mesure du possible, EuroMed Droits doit respecter un équilibre entre le nombre de ses membres ordinaires issus des pays de l'Union Européenne et ceux issus des pays du partenariat.

Le comité exécutif peut décider de refuser une candidature si, dans un même pays, il existe déjà plusieurs organisations membres d'EuroMed Droits.

De manière générale, le comité exécutif s'entoure de tous renseignements utiles, notamment auprès des autres organisations géographiquement proches.

Le règlement intérieur définit les autres critères d'adhésion à EuroMed Droits que le comité exécutif doit retenir pour présenter ou refuser une candidature.

Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat général d'EuroMed Droits. Elles sont examinées préalablement par le comité exécutif qui propose l'admission à l'assemblée générale qui, seule, peut en décider. Le comité exécutif peut décider de ne pas présenter une candidature reçue.

Aucune candidature n'est recevable moins de trois mois avant l'assemblée générale.

Le comité exécutif peut décider qu'une organisation dont la candidature a reçu un avis favorable peut participer à tout ou partie des activités d'EuroMed Droits dans l'attente de la décision de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur définit les autres modalités de candidature et d'adhésion.

3.3. Démission, radiation et exclusion :

L'adhésion à EuroMed Droits cesse par :

- la démission,
- la radiation
- l'exclusion

3.3.1. La démission :

Tout membre ordinaire ou associé peut démissionner d'EuroMed Droits. A cette fin, il adresse une lettre signée de son représentant légal au secrétariat général. Le comité exécutif prend acte de cette démission. La démission n'efface pas les cotisations ou toute autre somme qui peuvent être dues.

3.3.2. La radiation :

Elle est prononcée par le comité exécutif si celui-ci constate que le membre ordinaire ou associé a cessé tout rapport avec EuroMed Droits ou toute activité dans les domaines d'action et objectifs définis par les statuts ou s'il ne respecte pas ses obligations financières.

Préalablement à toute radiation, le comité exécutif met en mesure le membre concerné de présenter ses explications.

La mesure de radiation est susceptible d'appel devant l'assemblée générale selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le comité exécutif fait rapport à l'assemblée générale de toutes les radiations qui sont intervenues entre

deux assemblées générales.

3.3.3. L'Exclusion :

Elle ne peut être prononcée que si le membre intéressé a violé les principes d'EuroMed Droits. Elle ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur demande du comité exécutif après que le membre concerné ait pu présenter ses explications.

Toutefois, en cas d'urgence avéré, s'il existe une atteinte aux principes d'EuroMed Droits ou si le comportement du membre concerné met en péril l'action d'EuroMed Droits le comité exécutif peut décider de suspendre un membre ordinaire ou associé après l'avoir mis en mesure de présenter ses explications. Cette suspension prend fin de plein droit si le comité exécutif n'a pas procédé à la radiation ou s'il n'a pas demandé l'exclusion du membre concerné à l'assemblée générale. Un membre suspendu ne peut participer à l'assemblée générale, sauf pour y être entendu, jusqu'à ce que cette instance ait statué.

Les membres honoraires ne peuvent être exclus, sur proposition du comité exécutif, que par l'assemblée générale, après avoir été mis en mesure de présenter leurs explications et si leur comportement porte atteinte aux principes d'EuroMed Droits.

4. Les instances d'EuroMed Droits

Les instances d'EuroMed Droits sont l'assemblée générale, le comité exécutif et le secrétariat général.

4.1. L'Assemblée générale :

4.1.1. Pouvoirs :

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Elire le président et les membres du comité exécutif.
- Statuer sur l'admission des membres ordinaires ou associés ou sur tout refus d'admission.
- Statuer sur l'exclusion d'un membre ordinaire ou associé et, en cas de recours, sur sa radiation.
- Modifier les statuts,
- Voter le rapport d'activité et le rapport financier, approuver ou non les comptes,
- Définir les orientations générales de l'organisation et en vérifier l'application,
- Définir le programme d'activité sur proposition du comité exécutif,
- Voter le budget prévisionnel,
- Voter le montant des cotisations,
- Conférer l'honorariat sur proposition du comité exécutif.
- Et plus généralement toute décision dont elle est saisie par le comité exécutif ou par les membres ordinaires dans les conditions définies aux présents statuts.
- Prononcer la dissolution de l'organisation,
- Débattre du rapport présenté par le comité exécutif prévu par l'article 3.1 des statuts et voter sur ses propositions.

4.1.2. Participation et représentation à l'assemblée générale

Participent à l'assemblée générale :

- les membres ordinaires à jour de leur cotisation,
- à titre consultatif les membres associés à jour de leur cotisation,
- à titre consultatif les membres honoraires

Les membres ordinaires et les membres associés sont représentés à l'assemblée par une personne.

La représentation des membres ordinaires et associés doit tendre à une égale représentation entre les

hommes et les femmes.

Le comité exécutif peut décider d'inviter toute personne utile aux travaux de l'assemblée générale.

4.1.3. Réunion de l'assemblée générale :

L'assemblée générale se réunit tous les trois ans. La date et le lieu de l'assemblée générale sont décidés par le comité exécutif. Les réunions de l'assemblée générale peuvent avoir lieu dans n'importe lequel des pays partenaires.

Si la moitié des membres ordinaires le demande et pour des motifs précisément énoncés, le comité exécutif convoque une assemblée générale extraordinaire.

Le comité exécutif peut toujours convoquer une assemblée générale extraordinaire sur un ordre du jour précis.

Le directeur exécutif tient un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est signé par le président et le directeur exécutif d'EuroMed Droits.

4.1.4. Ordre du jour, délais et bureau :

Le comité exécutif détermine un ordre du jour provisoire. Dans tous les cas, cet ordre du jour comprend au moins :

- la vérification des mandats des membres présents et du paiement de leurs cotisations,
- l'approbation de l'Ordre du jour,
- l'examen du rapport d'activité du comité exécutif et son vote,
- l'examen du rapport financier, des comptes, du rapport du commissaire aux comptes et vote,
- l'examen du projet de programme d'activité et les orientations générales présentés par le comité exécutif et vote,
- l'examen du projet de budget prévisionnel et vote,
- la désignation du commissaire aux comptes.
- l'examen des admissions et des exclusions, et s'il y a lieu, des radiations et des refus d'admission et vote,
- l'élection du président et des membres du comité exécutif et s'il y a lieu leur révocation,
- L'examen du rapport présenté par le comité exécutif au titre de l'article 3.1 des statuts et vote.

Les membres d'EuroMed Droits sont informés de la date et du lieu de l'assemblée générale au moins 75 jours avant le premier jour de la réunion de l'assemblée générale. Toutefois, le comité exécutif est habilité, en cas de nécessité absolue, à modifier le lieu de l'assemblée générale à la condition d'en informer les membres au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour provisoire est envoyé aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Si des membres ordinaires désirent l'ajout d'un point à l'ordre du jour, ils disposent d'un délai qui expire 45 jours avant le premier jour de la réunion de l'assemblée générale pour l'indiquer au secrétariat du comité exécutif. Le comité exécutif le porte à l'ordre du jour, sauf en cas de refus à ce que l'assemblée générale en décide à la majorité simple.

30 jours avant le premier jour de l'assemblée générale, le secrétariat envoie aux membres l'ordre du jour définitif.

Un point ne figurant pas à l'ordre du jour et proposé hors délai ou en cours de réunion de l'assemblée générale ne peut être examiné que si les deux tiers des membres ordinaires le décident.

Tous les autres documents sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer doivent être envoyés aux membres au moins 30 jours avant le premier jour de l'assemblée générale.

Le comité exécutif désigne les représentants des membres en tant que présidents de séance. Ils doivent

comporter autant d'hommes que de femmes et autant de représentants des membres ordinaires, associés ou honoraires issus des pays de l'Union Européenne que des partenaires méditerranéens de l'Union Européenne.

Les présidents de séance composent, avec les membres du comité exécutif et le directeur exécutif (ce dernier avec voix consultative), le bureau de l'assemblée. Les présidents de séance sont portés à la connaissance des membres avec l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour définitif. En cas d'absence à l'assemblée générale, ils sont remplacés sur décision du bureau qui doit respecter les mêmes critères de parité.

Le bureau de l'assemblée tranche toute contestation relative à la validité des mandats des membres ordinaires et associés et toutes difficultés concernant le déroulement de l'assemblée. Son mandat prend fin avec la clôture de l'assemblée générale et l'élection du comité exécutif.

4.1.5. Procuration, vote et quorum

Le vote en ligne est autorisé dans le cas où le CE décide de convoquer l'Assemblée générale entièrement ou partiellement en ligne. Afin de garantir un déroulement correct, les élections du CE et de la présidence doivent être surveillées par un minimum de deux observateurs externes approuvés par le CE. Dans le cas où les observateurs externes ne considèrent pas les élections comme valides, de nouvelles élections doivent être organisées dans les 10 jours.

Les membres ordinaires peuvent donner procuration à un autre membre ordinaire. Chaque membre ordinaire ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié plus un des membres ordinaires sont présents ou représentés.

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix.

Les élections ont toujours lieu à bulletin secret. Les autres votes sont publics.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée et, dans cette hypothèse, l'assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Cette deuxième convocation peut avoir été lancée en même temps que la première convocation et la seconde réunion de l'assemblée générale peut se tenir immédiatement après la première.

4.1.6. Majorité requise :

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des votes, il est procédé à un second vote. Si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

Toutefois, le changement du siège social, les modifications des statuts et la décision de dissoudre l'organisation ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

4.2. Le Comité exécutif :

4.2.1. Composition :

- Le comité exécutif est composé de douze membres au plus
- Un membre ordinaire ne peut avoir qu'un seul représentant au sein du comité exécutif.
- Le comité exécutif ne peut comprendre qu'un seul membre ordinaire pour chaque pays.
- Le comité exécutif est composé par moitié de membres issus des pays de l'Union Européenne et de

membres issus des pays méditerranéens partenaires de l'Union Européenne, et ce dans la limite de six pour chacun de ces deux collèges.

- La composition du comité exécutif doit tendre à une égale représentation des hommes et des femmes.
- Le comité exécutif comprend un président, élu par l'assemblée générale, un vice-président et un trésorier, tous deux élus par le comité exécutif. Ils constituent le bureau du comité exécutif.
- Le président et le vice-président ne peuvent être du même sexe et doivent représenter, chacun, un membre ordinaire de l'Union Européenne et un pays partenaire de l'Union Européenne.
- La composition du comité exécutif doit tendre à représenter la diversité géographique dans la région, au sud et au nord, ainsi que la diversité des actions d'EuroMed Droits.

4.2.2. Durée et renouvellement des mandats :

Les membres du comité exécutif sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles deux fois. A l'issue de trois mandats successifs, un membre ordinaire ne peut se représenter au comité exécutif qu'à l'assemblée générale suivant l'expiration de son mandat.

Toutefois, si un membre du comité exécutif se présente en tant que président, il ne sera pas tenu compte du nombre de mandats déjà effectué. Nul ne peut, en tout état de cause, être président plus de deux mandats consécutifs.

4.2.3. Candidatures :

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat au moins 45 jours avant le premier jour de l'assemblée générale.

Les candidatures doivent émaner de l'organe responsable du membre ordinaire. Elles doivent s'accompagner d'une lettre de motivation et préciser si elle constitue une candidature au poste de président.

Les candidatures sont portées à la connaissance des membres d'EuroMed Droits en même temps que l'ensemble des documents statutaires et dans les délais prévus à l'article 4.2.4.

Le règlement intérieur fixe les autres conditions des candidatures.

4.2.4. Elections :

Les élections ont lieu à bulletin secret et à la majorité simple des membres ordinaires de l'assemblée générale.

S'il y a égalité des voix entre deux candidat(e)s, c'est celui dont l'adhésion à EuroMed Droits est la plus ancienne qui l'emporte.

S'il y a égalité des voix entre deux candidats, de sexe différent, c'est la candidate de sexe féminin qui l'emporte.

Si un candidat ou une candidate recueille plus de voix, il ou elle ne peut être déclaré élu si son élection conduit à ne pas respecter les dispositions de l'article 4.2.1 (alinéas 2,3 et 4).

Le vice-président et le trésorier sont élus à bulletin secret ou par consensus par le comité exécutif lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale.

S'il y a égalité des voix entre deux candidat(e)s, c'est celui dont l'adhésion à EuroMed Droits est la plus ancienne qui l'emporte.

Si un candidat ou une candidate recueille plus de voix, il ou elle ne peut être déclaré élu si son élection conduit à ne pas respecter les dispositions de l'article 4.2.1 (alinéa 6).

4.2.5. Révocation, incapacité, démission et perte de mandat des membres du comité exécutif :

L'assemblée générale extraordinaire peut décider à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, et par un vote à bulletin secret, de la révocation de tout membre du comité exécutif, après que celui-ci ait été appelé à présenter ses explications.

Tout membre du comité exécutif qui, sans excuses reconnues valables, n'a pas participé à trois réunions successives du comité exécutif peut être révoqué de ses fonctions.

Cette révocation est décidée, après que la personne mise en cause ait été appelée à présenter ses explications, à la majorité absolue des membres présents du comité exécutif qui vote à bulletin secret. La personne mise en cause peut participer au vote.

Un membre ordinaire dont le représentant a été révoqué en raison de ses absences répétées au comité exécutif ne peut présenter de candidature à l'assemblée générale suivante.

En cas de démission d'un membre du comité exécutif, il n'est pas remplacé.

Si une personne représentant un membre est dans l'incapacité de remplir ses fonctions ou cesse d'avoir le mandat du membre qu'il représente, le comité exécutif demande au membre en cause de désigner un autre représentant. A défaut d'avoir satisfait à cette demande dans un délai raisonnable, le membre est considéré comme démissionnaire.

Le comité exécutif prend acte de cette situation, la notifie au membre intéressé et en informe les adhérents.

Si le président n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions, le vice-président lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si le Vice-Président refuse ou ne peut assumer la fonction de Président, le comité exécutif élit un de ses membres à cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4.2.6. Réunions, quorum et ordre du jour :

Le comité exécutif se réunit au moins trois par an, en dehors de la réunion qui suit immédiatement l'élection de ses membres lors de l'assemblée générale.

Dans des circonstances extraordinaires, qui rend impossible le déplacement en toute sécurité, le président peut décider d'organiser la ou les réunions du comité exécutif en ligne. Le Comité exécutif peut également décider de tenir une Assemblée générale en ligne.

Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu sur décision du président ou si un tiers de ses membres le demandent.

Le comité exécutif ne peut valablement délibérer que si 50% de ses membres au moins sont présents. Un membre du comité exécutif ne peut donner procuration à un autre membre du comité exécutif.

Les décisions sont prises, si un consensus ne s'est pas dégagé, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le président peut décider que sa voix est prépondérante.

Les membres du comité exécutif sont avertis de sa réunion au moins 30 jour à l'avance en même temps qu'ils reçoivent un projet d'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour définitif et les documents nécessaires doivent parvenir aux membres du comité exécutif au moins dix jours avant sa réunion.

Si l'urgence le justifie, les membres du comité exécutif peuvent être consultés, à l'initiative du président, sur un sujet précis, par écrit. Cette consultation peut avoir lieu par courriel. L'absence de réponse à la question posée dans le délai fixé vaut approbation.

4.2.7. Prérogatives du comité exécutif et de ses membres :

Le comité exécutif met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Sous réserve du contrôle de l'Assemblée générale, et entre les réunions de cette instance, le Comité exécutif émettra des directives générales pour les activités d'EuroMed Droits et consultera les membres ordinaires en ce qui concerne les questions importantes relatives à la politique du Réseau. En particulier, le Comité exécutif sera responsable des activités suivantes :

- a) préparer le projet de programme d'activités pour trois ans, à soumettre à l'Assemblée générale lors de sa réunion;
- b) élaborer le budget prévisionnel du Réseau pour trois ans ;
- c) préparer le rapport d'activités et le rapport financier d'EuroMed Droits;
- d) créer des comités de travail et, au besoin, des groupes de travail ad hoc ou permanents, chargés d'élaborer des programmes et politiques spécifiques et de conseiller le Comité exécutif, et d'assurer la mise en œuvre effective du mandat et de l'agenda d'EuroMed Droits;
- e) superviser le travail des diverses structures d'EuroMed Droits et des groupes de travail ayant un rôle spécifique ;
- f) améliorer et faciliter la communication entre les membres d'EuroMed Droits et entre EuroMed Droits et les institutions du Partenariat euro-méditerranéen ainsi qu'avec toutes les institutions intéressées dans ce domaine.
- g) exercer toutes les prérogatives qui ne relèvent pas spécifiquement des compétences de l'Assemblée générale.
- h) Mettre en œuvre la politique d'adhésion décidée par l'assemblée générale au titre de l'article 3.1 des statuts.

De surcroît, quand les circonstances exigent une action de la part de l'Assemblée générale et qu'il n'est pas possible, faute de temps, de convoquer cette assemblée, le Comité exécutif a le pouvoir d'entreprendre l'action en question après consultation avec les membres ordinaires, cette action devant être ratifiée ultérieurement par l'Assemblée générale.

La répartition des tâches entre les membres du Comité exécutif est effectuée lors de sa 1ère réunion.

Le président représente EuroMed Droits et supervise le fonctionnement effectif du Réseau en consultation avec le Comité exécutif. Il est responsable du développement et de la mise en œuvre des politiques d'EuroMed Droits. S'il y a lieu, il représente EuroMed Droits devant toute instance judiciaire. Entre les réunions du Comité exécutif, le président est chargé de superviser le travail du directeur exécutif et du Secrétariat conformément aux politiques élaborées à tout moment donné par le Comité exécutif.

Le vice-président agit au nom du président en l'absence de ce dernier. Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il exerce une responsabilité propre dans des domaines politiques déterminés par le Comité exécutif.

Le trésorier surveille l'évolution et la gestion financières du Réseau en concertation étroite avec le Comité exécutif et le directeur exécutif. Il rapporte au Comité exécutif lors des diverses réunions de cette instance. Il doit présenter le rapport financier devant l'assemblée générale.

5. Le secrétariat:

Le secrétariat comprend tous les salariés d'EuroMed Droits.

5.1. Le directeur exécutif

Le directeur exécutif est désigné par le comité exécutif.

Le directeur exécutif siège de droit, avec voix consultative, au comité exécutif ainsi que dans toutes les instances d'EuroMed Droits.

Il participe à l'élaboration du plan d'action, du budget prévisionnel et des diverses actions d'EuroMed Droits.

Il a autorité sur le personnel du secrétariat. Il embauche les salariés et procède à leur licenciement, en collaboration étroite avec le président, le vice-président et le trésorier.

Il organise le travail du secrétariat et la gestion courante.

5.2. Le secrétariat :

Le secrétariat est le bureau opérationnel d'EuroMed Droits, il a en charge la mise en œuvre concrète des décisions politiques de l'assemblée générale et du comité exécutif. Il prépare le travail du comité exécutif, des groupes de travail et assure la liaison entre les membres d'EuroMed Droits.

6. Dispositions financières :

6.1. Exercice comptable :

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6.2. Engagements financiers :

Le comité exécutif, le président, le trésorier et le directeur exécutif peuvent, chacun ou ensemble, engager EuroMed Droits selon les dispositions suivantes :

- Le comité exécutif a seul autorité pour acheter ou vendre un bien immobilier et contracter un prêt relatif à l'achat du dit bien. Il peut être consulté, à cette fin, par écrit.
- Le directeur exécutif engage valablement, sous sa seule signature, les dépenses courantes d'EuroMed Droits lorsque ces dépenses restent dans les limites du budget adopté par le comité exécutif. Il assure la gestion de la trésorerie d'EuroMed Droits.
- Le directeur exécutif peut donner mandat à un membre du secrétariat pour engager des dépenses relatives aux affaires courantes dans les limites du budget adopté par le comité exécutif.

En tout état de cause, le comité exécutif est tenu informé de la conclusion des contrats avec les donateurs, de l'embauche et du licenciement des salariés et de tous autres événements susceptibles d'avoir une importance dans l'activité d'EuroMed Droits.

6.3. Budget :

En dehors du budget prévisionnel triennal adopté par l'assemblée générale, chaque année le comité exécutif adopte un budget prévisionnel lors de sa première réunion.

6.4. Contrôle financier :

Il est tenu une comptabilité conforme aux normes admises dans le pays où EuroMed Droits a son siège social et qui soit aussi admise par les donateurs.

Le commissaire aux comptes établit pour chaque exercice son rapport qu'il présente au comité exécutif.

Il est invité à l'assemblée générale et y présente un rapport sur les trois exercices passés.

Entre deux assemblées générales, le comité exécutif statue sur les comptes et le rapport du commissaire aux comptes.

7. Modifications des statuts et dissolution :

7.1. Modifications des statuts :

Seule l'assemblée générale peut modifier les présents statuts.

Les amendements aux présentes statuts, pour être recevables et discutés lors de l'assemblée générale, doivent être présentés par le comité exécutif ou par 1/5 des membres ordinaires d'EuroMed Droits, dans les délais ci-dessous prévus.

L'assemblée générale ne peut discuter d'autres amendements, y compris alternatifs aux amendements que s'ils ont été portés à sa connaissance dans les formes et délais statutaires.

Le comité exécutif informe les membres d'EuroMed Droits des amendements aux statuts qu'il souhaite proposer ou qu'il a reçus au moins 75 jours avant le premier jour de l'assemblée générale.

Les membres ordinaires d'EuroMed Droits disposent d'un délai qui expire 45 jours avant le premier jour de l'assemblée générale pour donner leur avis, soumettre de nouveaux amendements ou modifier les amendements proposés.

30 jours au moins avant le premier jour de l'assemblée générale un rapport établi par le comité exécutif et comprenant les amendements proposés par le comité exécutif et ceux proposés par 1/5 au moins des membres ordinaires est envoyé aux membres d'EuroMed Droits.

L'assemblée générale, dans les conditions de quorum prévues pour les réunions de l'assemblée générale ordinaire, statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

7.2. Dissolution :

La dissolution d'EuroMed Droits ne peut être prononcée que sur convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne peut être prononcée que si 2/3 des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée et, dans cette hypothèse, l'assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Cette deuxième convocation peut avoir été lancée en même temps que la première convocation et la seconde réunion de l'assemblée générale peut se tenir immédiatement après la première.

En cas de dissolution, et après liquidation du passif, l'éventuel boni de liquidation ainsi que les biens d'EuroMed Droits peuvent être dévolus à une autre organisation non lucrative, non partisane, ayant pour objet la défense des droits de l'Homme

8. Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut compléter les conditions d'application des statuts.

Il est délibéré par le comité exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il est porté à la connaissance des membres d'EuroMed Droits.

La version originale des statuts a été rédigée en français.

Wadih Al-Asmar
Président



Moataz El-Fegier
Trésorier



Rasmus Alenius Boserup
Directeur exécutif

